



Monsieur Claude Wiseler  
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 25 mars 2026

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre des Finances.

La loi budgétaire pour l'année 2023 a introduit une prolongation du délai légal pour le dépôt des déclarations d'impôt jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit l'année d'imposition. Cette modification visait notamment à offrir davantage de flexibilité aux contribuables, tout en maintenant l'application des intérêts de retard en cas de paiement tardif ou de non-paiement.

Dans ce contexte, il apparaît pertinent d'évaluer les effets concrets de l'allongement du délai légal sur le comportement déclaratif des contribuables ainsi que sur les recettes liées aux retards de paiement.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le ministre :

- Quel pourcentage de contribuables introduisent actuellement leur déclaration d'impôt dans les délais légaux ? Quel pourcentage de contribuables introduisent leur déclaration après le délai légal ou ne la soumettent pas du tout ?
- Quel montant total d'intérêts de retard l'État a-t-il perçu au cours des 5 dernières années en raison de paiements tardifs de dettes fiscales ou d'avances d'impôt ? Une ventilation entre personnes physiques et personnes morales peut-elle être fournie ?
- Le Gouvernement dispose-t-il d'une évaluation de la prolongation du délai ? Le cas échéant, quelles conclusions en tire-t-il quant à son efficacité et à ses éventuels effets secondaires ?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Yves Cruchten  
Député